



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

## **PROJET**

### **ARRÊTÉ N°36-2021- modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

#### **LE PREFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-8, L 420-1, L. 425-1 à L. 425-8 et R.425-31 et R.426-8;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 en matière d'activité cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une période de six ans ;

Vu la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Indre en date du 5 mai 2021;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2021 ;

Considérant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique portant sur les modalités d'agrainage, l'application d'un plan de gestion sanglier sur le massif 14 et la mise à jour des consignes de sécurité;

Considérant que la mise à jour des modalités d'agrainage, de l'application d'un plan de gestion sanglier sur le massif 14 et des consignes de sécurité, nécessitent la modification du schéma départemental de gestion cynégétique;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre très rapidement les outils permettant de contenir les populations de sangliers et leurs dégâts sur les cultures agricoles

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du xxxx mai au xxxx mai 2021;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

#### ARRÊTE

#### **Article 1er - Instauration d'un plan de gestion du sanglier sur le massif 14**

A la page 26 du schéma départemental de gestion cynégétique, chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4-Le sanglier, il est ajouté le paragraphe suivant intitulé : III- 1.4.4 - Plan de gestion du sanglier :

Un plan de gestion du sanglier est instauré sur l'ensemble des communes constituant le massif 14 (Bouchet) afin de responsabiliser les détenteurs de droit de chasse à la gestion spécifique du sanglier et à la maîtrise de sa population annuellement et à encourager la protection des cultures par des mesures adaptées.

Pour chasser le sanglier, les territoires de chasse situés dans les communes du massif 14 ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre, selon ses modalités.

**Territoire** : les communes concernées par le plan de gestion sont les suivantes :

- Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérygny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin.

Les mesures qui le constituent, s'articulent autour des principes suivants : mieux réguler le sanglier, limiter les dégâts agricoles, responsabiliser les chasseurs et renforcer les liens ruraux.

Une commission technique locale est en charge de sa mise en oeuvre au plus près du terrain.

**Ses missions :** propositions d'interventions sur le massif 14, en vue de réduire les dégâts de sangliers subis par les exploitants agricoles sur leurs cultures ;  
Prévoir les modalités particulières de réduction du nombre de sangliers sur les points noirs, définition des fréquences des périodes de chasse, amélioration de la communication entre propriétaires, détenteurs de droit de chasse et agriculteurs, engagements de déclarations annuelles d'agraineage.

#### La réduction des populations de sangliers (augmenter significativement les prélèvements)

- augmenter la fréquence des chasses au minimum toutes les 3 semaines (à adapter à la taille du territoire) de l'ouverture générale à la fermeture générale du sanglier, fixée au 31 mars,
  - de donner des consignes de tir privilégiant le prélèvement des femelles,
  - prohiber les consignes de tir visant à épargner les animaux. Celles sur la sécurité s'imposent,
  - mieux cantonner les animaux là où ils sont chassés, voire les y attirer par une meilleure efficacité :
    - agraineage attractif/de cantonnement (sous couvert de la convention d'agraineage départementale, obligeant tout détenteur qui agraine pendant la saison de chasse (territoire avec minimum 100 ha de bois et landes) à le faire le reste de l'année, une fois par semaine et notamment en période de sensibilité des cultures (semis, maïs en lait,...),
    - faciliter l'implantation des cultures de chasse par la mise en place de conventions entre les agriculteurs et chasseurs,
- maintien des procédures administratives simplifiées pour l'intervention du lieutenant de louveterie au moment de grande vulnérabilité des cultures.

#### La limitation des dégâts (baisse des surfaces agricoles détruites)

- Au moins 2 membres de la commission locale technique se déplacent immédiatement, en cas de signalement pour dégâts agricoles, avant qu'une demande d'indemnisation soit déposée auprès de la FDC,
- la commission locale technique fait des recommandations pour la mise en place d'actions correctives (protection des cultures si techniquement opportune, pression de chasse dans les territoires riverains, intervention du lieutenant de louveterie).

##### Pour la protection des cultures:

- Usage de répulsifs naturels agréés,
- Mise en place de clôtures,
- Proposition de remise en place des réunions de « pré-semis » entre les chasseurs, agriculteurs et le lieutenant de louveterie pour optimiser la prévention,
- Présence d'au moins deux personnes pour l'estimation des dossiers supérieurs à 5000 €.

#### La responsabilisation des chasseurs

- Elargissement de l'assiette de financement :  
Obligation d'adhésion territoriale pour tous les territoires qui ont l'intention de chasser le sanglier sans demander par ailleurs un plan de chasse chevreuil ou grand cervidé.
- Equilibrer au niveau sectoriel (communes ou regroupement de communes) les recettes (cotisations territoriales et contribution spéciale sanglier) et les dépenses (indemnités versées et coût des expertises). En fin de saison la contribution spéciale sanglier est donc recalculée en fonction du résultat positif, négatif ou nul de l'exercice écoulé.  
Les chasseurs d'un même secteur doivent donc réguler « efficacement » et collectivement les sangliers de leur zone sous peine de cotiser plus lourdement pour dédommager les dégâts. Si le fonds de provenance est clairement identifié par la Commission Technique Locale sur un territoire situé en dehors du secteur ce dernier pourra être impacté financièrement.
- Demande par la Commission Technique Locale de surcotisation à la contribution spéciale sanglier, voire d'intervention administrative en cas de manquement des territoires de chasse aux recommandations qui leur ont été préconisées.

## Le renforcement des liens ruraux

-Animée par un représentant local sous l'autorité du Président de la Fédération, la composition même de la Commission Technique Locale a pour vocation de renforcer ces liens.

### 3 collèges représentés /

- La FDC36 : 1 administrateur  
Le technicien du secteur
- Les chasseurs : 3 représentants locaux
- Les partenaires Institutionnels :  
Chambre d'Agriculture : 2 représentants  
Louveteurs nommés sur le massif 14  
Le maire d'une commune du massif 14

Invités : Le Président de l'Association des Chasseurs de sangliers  
1 estimateur dégâts de gibier  
A ajuster en fonction des besoins de la commission

## Les indicateurs annuels de suivi du plan de gestion

- Nombre de réunions de la commission technique locale (CTL),
- Nombre d'interventions de la commission technique locale, auprès des exploitants,
- Evolution des dommages agricoles en surface et en coûts,
- Evolution du nombre de sangliers prélevés,
- Nombre de conventions d'agrainage signées.

### **Article 2 - Modalités d'agrainage du grand gibier**

A la page 47 du schéma départemental de gestion cynégétique, chapitre IV - L'agrainage, L'agrainage du grand gibier,

- le 5ème alinéa : *"L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.*

*Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.*

*L'agrainage peut être pratiqué du 1er mars au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre (agrainage de dissuasion). Il est totalement interdit en dehors de cette période.*

*L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.*

*Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés. L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison d'1kg maximum par hectare boisé et par semaine.*

*Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits."*

### **est supprimé et remplacé par :**

Règles pour l'agrainage du grand gibier à vocation :

- dissuasive, visant à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies,

- attractive/de cantonnement, en fixant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.

Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage.

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration.

L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public.

Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés (Maïs exclu). L'usage d'un mélange composé à 50 % de protéagineux (pois, féverolles...) et 50 % de céréales est conseillé à raison de **0,5 kg maximum par hectare boisé et par semaine**.

Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits.

► **sur les territoires de chasse boisés (bois et landes) d'une surface de plus de 100 Ha :**

l'agrainage attractif de cantonnement et/ou de dissuasion du grand gibier peut être pratiqué toute l'année, avec obligation en contrepartie, de la part du détenteur du droit de chasse, au travers d'une convention, établie entre le détenteur de droit de chasse et la Fédération départementale des Chasseurs, qui impose :

- de s'engager à pratiquer un agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse, pendant les périodes de sensibilité des cultures.

Par cette convention, le détenteur du droit de chasse a l'obligation d'agrainer au minimum une fois par semaine en période de fermeture générale de la chasse.

- de fournir un plan de situation, avec déclaration des linéaires d'agrainage réalisés en période de fermeture de la chasse, pour que ceux-ci soient contrôlables par l'OFB.

La copie de cette convention sera transmise à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

► **sur les autres territoires de chasse (présentant une surface boisée composée de bois et/ou landes inférieures à 100 Ha) :**

l'agrainage de dissuasion et/ou attractif de cantonnement du grand gibier peut être pratiqué uniquement du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre et l'agrainage du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre, il est totalement interdit en dehors de cette période.

La pratique de l'agrainage à vocation dissuasive de la période de fermeture à l'ouverture de la chasse (du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre) et plus spécialement en période de sensibilité des cultures est recommandé.

### **Article 3 - Sécurité**

Dans le chapitre V, volet « Sécurité et formations », il est ajouté les paragraphes suivants :

- 1er paragraphe : *"le port du gilet fluorescent est obligatoire pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape. Il doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées."*

Ce paragraphe est à insérer à la :

- page 49, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3-Orientations, réglementation et recommandations,

- page 57, dans Annexes : Rappel d'éléments de sécurité au fil d'une journée de chasse - Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir - dans l'onglet "Au poste", après l'alinéa "Signalez votre présence".

- 2ème paragraphe : *"Il est obligatoire pour tous les chasseurs titulaires d'un permis de chasser, dans d'un délai de 10 ans, à compter du 15 octobre 2020, de se remettre à niveau vis-à-vis des règles élémentaires de sécurité. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs et le programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office Français de la Biodiversité."*

Ce paragraphe est à insérer à la:

- page 49, dans l'article 6, du sous-chapitre V.3-Orientations, réglementation et recommandations, après l'alinéa "Développer les formations sécurité",

- page 51, dans le sous-chapitre V.4 Formations - Formations continues - à l'intérieur de l'onglet "Sécurité",

**- 3ème paragraphe :** *“Tout organisateur d’une action collective de chasse à tir du grand gibier à l’obligation d’apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l’accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L’apposition des panneaux doit être réalisée avant tout commencement effectif de l’action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l’action de chasse terminée.”*

Ce paragraphe est à insérer à la:

- page 50, dans l’article 6, du sous-chapitre V.3-Orientations, réglementation et recommandations, après l’alinéa “Promouvoir la matérialisation des angles de tir pour les autres chasseurs amenés à se poster”,
- page 57, dans Annexes : Rappel d’éléments de sécurité au fil d’une journée de chasse - Conseils de sécurité spécifiques grand gibier à tir - dans l’onglet “Au rendez-vous”, après l’alinéa “Pour ceux qui en ont la charge, allez poser les panneaux de signalisation le long des voies de circulation, sur fond privé”.

L’Annexe 1 présente l’ensemble des modifications apportées au chapitre V - Sécurité et formations et des Annexes du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, approuvé par l’arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une période de six ans.

**Article 4 –**

Le reste du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, sans changement.

**Article 5 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châteauroux, le

STEPHANE BREDIN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l’article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l’Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l’environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n’ont pas d’effet suspensif.

